



**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):.....11-Sep-2018, 14:35  
 CMS/CFO:.....Phok Chanthan

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**ក្រសួងព្រះសាលាដំបូងកម្ពុជា**  
**រាជធានីភ្នំពេញ**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**À :** **Toutes les parties au dossier n° 002** **Date : 27 décembre 2016**

**DE :** **M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance**

**COPIE :** **Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance**

**OBJET :** **Décision relative à la Réponse de KHIEU Samphan à la requête du co-procureur international aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004 (Doc n° E319/63)**

1. La Chambre de première instance est saisie de la Réponse déposée par la Défense de KHIEU Samphan le 15 décembre 2016 (Doc. n° E319/63/1) à la requête aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004, présentée par le co-procureur international et datée du 2 décembre 2016 (Doc. n° E319/63). La Défense de KHIEU Samphan s’oppose à la certification de 12 des documents que le co-procureur international souhaite communiquer parce qu’elle les juge sans intérêt, inutiles ou répétitifs par rapport à l’objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E319/63/1, par. 4, 5, 7, 9 et 10). La Défense relève également que quatre des documents dont la communication est demandée sont des procès-verbaux d’audition de témoins ayant déposé au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et elle demande que les enregistrements audio des auditions correspondantes soient également communiqués (Doc. n° E319/63/1, par. 6 et 10).

2. Comme la Défense de KHIEU Samphan l'a signalé, la dernière procédure régissant la communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004 dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 a été instaurée par une décision rendue par le co-juge d'instruction international le 31 octobre 2016 (Doc. n° E319/62). Le co-juge d'instruction international a décidé que la Chambre de première instance devait certifier toute requête de l'Accusation aux fins de communication de documents tirés des dossiers n° 003 et n° 004 et qu'elle pouvait aussi demander directement la communication (Doc. n° E319/62, par. 29 et 30). Une fois la requête de l'Accusation certifiée, le co-juge d'instruction international l'examinera, en tenant compte de toutes les réponses qui auront été déposées par la Défense dans les dossiers n° 003 et n° 004 (Doc. n° E319/62, par. 30 iv)).

3. Il est à noter qu'aucune disposition ne prévoit la possibilité pour les équipes de la Défense au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 de déposer des réponses à une requête de l'Accusation aux fins de communication. La Défense au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est seulement mentionnée dans la procédure régissant la communication de documents touchant à la question de savoir si les nouveaux éléments de preuve satisfont aux critères requis pour être admis en preuve au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E319/62, par. 30 ii)). Si la Défense de KHIEU Samphan a le droit de s'opposer à l'admission en preuve de tout document tiré des dossiers n° 003 et n° 004, aucune demande d'admission en preuve n'a encore été présentée. En revanche, elle n'a pas qualité pour s'opposer à la requête aux fins de communication présentée par le co-procureur international dans le document n° E319/63.

4. S'agissant de la demande de la Défense de KHIEU Samphan visant la communication des enregistrements audio correspondant à quatre procès-verbaux d'audition dont la communication est demandée, la Chambre la juge prématurée à ce stade de la procédure étant donné que les documents n'ont pas encore été admis en preuve ou que leur admission n'a pas été sollicitée (Doc. n° E319/63/1, par. 6 et 10). La Chambre prend toutefois note de l'argument avancé par la Défense de KHIEU Samphan selon lequel les déclarations antérieures de témoins ayant déposé devant la Chambre seront admis en preuve conformément à la pratique établie (Doc. n° E319/63/1, par. 6). En conséquence, la Chambre rappelle qu'elle a, d'une manière

générale, ordonné aux co-procureurs de demander au co-juge d'instruction international l'autorisation de communiquer les enregistrements audio correspondant à tous les procès-verbaux d'audition de témoins tirés des dossiers n° 003 et n° 004, qui ont été admis ou dont l'admission est demandée dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (Doc. n° E441/2, p. 11), et elle rappelle aux co-procureurs leurs obligations de communication sur ce point.

5. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre au document E319/63/1.